



Arrêt

n°140 547 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 13 mai 2011, cette demande est clôturée par deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 61424 et 61425, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 17 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 8 septembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée le 23 janvier 2013.

1.4 Le 17 décembre 2012, la demande visée au point 1.2 est clôturée par un arrêt du Conseil n° 93 781, lequel a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre la décision du 30 mai 2012 déclarant non fondée la demande.

1.5 Le 12 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3, irrecevable et a pris, à l'égard des requérants deux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Cette décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée aux requérants le 21 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, notons que la demande d'asile des requérants a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.05.2011. De même, la demande basée sur l'article 9ter a elle aussi été clôturée par décision prise en date du 30.05.2012. Ces éléments ne peuvent donc plus être retenus comme circonstances exceptionnelles pour rendre la présente demande recevable.

Les requérants arguent aussi de la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile pour rendre la présente demande recevable. Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Les intéressés invoquent ensuite la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par leur volonté de travailler, une attestation de formation de français, la scolarisation des enfants, une pétition de soutien. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

En outre, les requérants invoquent la profession d'infirmière de Madame, sa volonté de travailler en Belgique et la pénurie d'infirmières qui sévit actuellement sur le territoire belge. Notons toutefois que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

De même, concernant la liste des métiers en pénurie, il faut rappeler que cet élément ne relève pas de notre compétence mais bien des Régions. Par conséquent, et dans la mesure où l'intéressée n'est pas autorisée au travail par le biais d'un permis B, nous ne pouvons retenir cet élément pour rendre la présente recevable.

Quant à la scolarité des enfants, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En outre, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 12.07.2012 (date d'échéance de leur attestation d'immatriculation) ; s'il peut être admis que l'interruption

d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire leur enfant à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167).

Enfin, si les requérants font référence à l'article 2.1 de la loi du 22 décembre 1999, nous devons nous empresser de rappeler que ces articles n'ont pas lieu d'être invoqués dans le cadre de la procédure de régularisation basée sur l'article 9bis. En effet, l'article 2.1 de la loi du 22/12/1999 n'était d'application que dans le cadre de cette même loi de 1999 et de ses instructions ».

2. Question préalable

2.1 A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la requête est introduite par quatre requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 28 de la Convention internationale de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1354 à 1356 du Code civil, des « principes généraux de bonne administration, prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après un rappel théorique portant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur la motivation formelle et sur le devoir de minutie, elle fait valoir que « Par référence à des arrêts du Conseil d'Etat, la partie adverse affirme que la longueur des procédures et du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Cette pétition de principe est incompatible avec les propres affirmations de la partie adverse laquelle a admis que la longueur des procédures et du séjour constitue des motifs tant de recevabilité que de fond pour admettre une personne au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (instructions des 20 mars [sic] et 29 juillet [sic] 2009) ».

Elle fait également valoir que « La décision prétend que le long séjour et l'intégration, établie notamment par la volonté de travailler, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. La décision fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat qui n'est ni disponible sur son site ni publié dans la moindre revue. L'arrêt 100.223 est cité de façon sacramentelle dans les décisions de la partie adverse (lire les arrêts n° 121.565,129.170, 130.700,134.995, 136.791,145.399...) ; de se référer également à un arrêt de Votre Conseil n° 53.506. Cet arrêt n'est pas plus publié sur Votre site, ce qui suffit à affecter la motivation de la décision dont les requérants ne peuvent contredire la teneur, leurs droits de la défense s'en trouvant affectés. Il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne révèle pas un examen individuel du cas. L'intégration est incontestablement un motif tant de recevabilité que de fond susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, ,177.189 du 26 novembre 2007,183.369 du 18 septembre 2008...) La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration

qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir dans son instruction du 19 juillet 2009 [...] ».

Citant une partie de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), elle soutient que « dans l'instruction précitée, une promesse de contrat de travail justifiait tant la recevabilité que le fondement de la demande. Il s'agit là d'aveux extra judiciaires opposables à la partie adverse (articles 1354 à 1356 CC), qui ne peut à présent affirmer le contraire par principe ; le faisant, elle ne motive pas adéquatement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît les principes visés au moyen [...] La partie adverse ne peut selon son bon vouloir refuser d'appliquer les règles de conduite qu'elle se fixe elle-même, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006). »

Elle estime enfin que « La décision énumère et écarte tous les éléments d'intégration invoqués au seul motif qu'ils ont été tissés en situation irrégulière, sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; partant, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée, d'autant qu'elle admet que les éléments invoqués (long séjour + intégration) peuvent justifier une régularisation ; si elle estime in specie qu'ils sont insuffisants, elle devait s'en expliquer concrètement » et invoque notamment l'arrêt n°87 112 du Conseil d'Etat, rendu le 9 mai 2000.

3.2.2 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que « Selon la décision contestée, le fait que les enfants soient scolarisés en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Pourtant, il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur du requérant constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 (et également un préjudice grave difficilement réparable). Cela vaut en principe pour tous les enfants qui sont scolarisés, même en maternelles » et cite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

Elle soutient également que « L'interruption d'une année scolaire peut également constituer une violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant. Il a ainsi été jugé que : « *La Convention de New-York relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991. L'article 3 de cette Convention dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». L'article 28.5 de la même Convention dispose que les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire ainsi que la réduction des taux d'abandon scolaire. Il a de même été jugé« *Que la rédaction des articles 3 et 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant] combinée permet de conclure que les demandeurs possèdent un droit subjectif à ne pas voir la scolarité de leurs enfants perturbée ; Qu'il apparaît que les deux enfants aînés des demandeurs sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années, lisent et écrivent en langue française et que leur éloignement vers la Roumanie leur ferait perdre à tout le moins une année scolaire afin de combler les différences résultant de l'enseignement prodigué dans leur pays d'origine avec le risque réel d'un abandon scolaire* (Tribunal de Première Instance de Bruxelles - référé - 13 mai 2005 ; http://www.sdj.be/admin/docs/refere_BXL_13-05-05.pdf) [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la durée de la procédure d'asile des requérants, de la longueur de leur séjour et de leur intégration, de la profession de la deuxième requérante et de la scolarité des troisième et quatrième requérants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2 En particulier, sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante affirme que l'intégration est incontestablement un motif tant de recevabilité que de fond susceptible de justifier une régularisation, le Conseil estime qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant des arrêts non publiés du Conseil d'Etat et du Conseil, force est de constater que les motifs contestés à cet égard exposent clairement les éléments pertinents de ces arrêts en citant les passages repris du Conseil d'Etat et du Conseil, dont les références ne sont pas remises en cause par la partie requérante, en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation de la partie requérante selon laquelle « Cette pétition de principe est incompatible avec les propres affirmations de la partie adverse laquelle a admis que la longueur des procédures et du séjour constitue des motifs tant de recevabilité que de fond pour admettre une personne au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (instructions

des 20 mars [sic] et 29 juillet [sic] 2009) », le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que les requérants n'ont nullement invoqué ces éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3 du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que les requérants n'avaient pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'intégration des requérants sous l'angle spécifique des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769 et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée.

Concernant la « promesse de contrat de travail » et les aveux extrajudiciaires constitués par l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. En l'espèce, ainsi qu'il est exposé dans le présent arrêt, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte que l'instruction précitée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat, ne peut être considérée comme constituant un aveu extrajudiciaire limitant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Enfin, quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « La décision énumère et écarte tous les éléments d'intégration invoqués au seul motif qu'ils ont été tissés en situation irrégulière, sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; partant, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée, d'autant qu'elle admet que les éléments invoqués (long séjour + intégration) peuvent justifier une régularisation », force est de constater qu'elle manque en fait dans la mesure où d'une part, la partie défenderesse ne rejette nullement les éléments concernant l'intégration des requérants car ces éléments auraient « été tissés en situation irrégulière » et, d'autre part, la première décision attaquée n'indique pas que « les éléments invoqués (long séjour + intégration) peuvent justifier une régularisation ».

En tout état de cause, le Conseil entend souligner que si les requérants invoquent leur long séjour et leur intégration en Belgique, ces éléments ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que la partie requérante n'établit pas en quoi la décision attaquée serait mal motivée.

4.3 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte aux sixième et septième paragraphes des motifs de l'acte attaqué. De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle également que l'article 3 de la CIDE, auquel la partie requérante renvoie, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). Il constate, pour le surplus, que les dispositions de l'article 28 ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT